



**Arrêté préfectoral n° E 340 du 17 OCT. 2025**

**portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par  
la commune de Fressines, au lieu-dit « Le Clocq » à FRESSINES (79370)**

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations ;

**Vu** le décret du président de la République du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

**Vu** le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art.L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de

la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 270 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 19 mai 2025 au 17 juin 2025 inclus, en mairie de FRESSINES (79) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé le 21 octobre 2019 et le PLU de la commune de Fressines ;

**Vu** la demande déposée par téléprocédure via le site Service-public.fr, dans GUN Environnement le 20 janvier 2025, et complétée le 21 mars 2025 par la commune de Fressines (Siret n° 217 901 297 00044), dont le siège social est 29 route de Mougon – 79370 FRESSINES, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées) ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

**Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées estimant le dossier complet et régulier en date du 7 avril 2025 ;

**Vu** l'absence d'observations du public recueillies entre le 19 mai 2025 et le 17 juin 2025 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Fressines ;

**Vu** l'absence d'observations des conseils municipaux d'Aigondigné et Sainte-Néomaye consultés entre le 18 avril 2025 et le 2 juillet 2025 ;

**Vu** le rapport du 13 août 2025 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 septembre 2025 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la commune de FRESSINES l'invitant à formuler ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 14 octobre 2025 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les demandes d'aménagements des prescriptions des articles 12 et 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que la demande précise que l'usage futur du site pourra être défini après le réaménagement en fonction des besoins ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la Commune de Fressines représentée par Monsieur Patrice FOUCHE, maire de Fressines dont le siège social est situé à 23 route de la Crèche 79370 FRESSINES faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fressines, section ZA, parcelles n° 67, 68, 69 et 70 au lieu-dit « Le Clocq ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré pour une durée de 15 ans. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Capacité de stockage 500 m <sup>3</sup> /an Durée d'exploitation 15 ans	E

E : Enregistrement

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
FRESSINES	67, 68, 69 et 70	Le Clocq

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 janvier 2025 et complétés le 21 mars 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera réaménagé en fonction des besoins.

En effet, l'ISDI est actuellement remplie à 60 %. Une fois le tonnage maximal atteint, la zone sera réhabilitée avec une couverture définitive d'environ 20 cm d'épaisseur. Le projet de remise en état prévoit la plantation d'espèces locales adaptées non invasives. Cette couverture permettra dans un premier temps le développement d'espèces herbacées puis la colonisation par des espèces arbustives pour maintenir une couverture les déchets inertes. Les écrans végétaux autour du site seront maintenus pour intégrer le site dans le paysage lors de l'exploitation.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. Prescription des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

### **Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles 12 et 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1 Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Les véhicules qui assurent le transport des déchets inertes devront être équipés d'au moins un extincteur adapté aux risques rencontrés sur l'installation.

#### **Article 2.1.2 Aménagement de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

La surveillance de la qualité de l'air par la mise en place d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales ne sera réalisée que sur proposition de l'inspection des installations classées au Préfet.

## **CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

### **Article 2.2.1. Plan topographique**

Avant l'apport de nouveaux matériaux inertes sur le site l'exploitant fait établir un plan topographique de l'installation de stockage de déchets inertes par un géomètre. Ce plan demandé lors de l'inspection du 31 janvier 2024 est attendu dans les six mois suivant la signature du présent arrêté. Il doit permettre de disposer d'un point zéro de l'avancement du remblayage du site et de déterminer l'emprise finale de la zone à remblayer.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1 . Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 . Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3. Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 3.4. Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de FRESSINES et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de FRESSINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-12, à savoir les communes d'AIGONDIGNÉ et SAINTE-NÉOMAYE ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 3.5. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, et le maire de FRESSINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la commune de FRESSINES.

Niort, le

17 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER